

LOIS DU PARLEMENT
DU
DOMINION DU CANADA

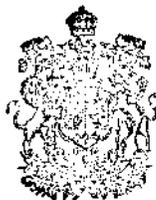
ADOPTÉES PENDANT LA SESSION TENUE LES
HUITIÈME ET NEUVIÈME ANNÉES DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ

LE ROI GEORGE VI

ÉTANT LA

CINQUIÈME SESSION DU DIX-NEUVIÈME PARLEMENT

commencée et tenue à Ottawa le vingt-septième jour de janvier 1944, et terminée par
prorogation le trente et unième jour de janvier 1945.



SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE
COMTE D'ATHLONE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

PARTIE I
LOIS PUBLIQUES GÉNÉRALES

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
ANNO DOMINI 1945

8 GEORGE VI.

CHAP. 23.

Loi concernant le service naval du Canada.

[Sanctionnée le 24 juillet 1944.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: S.R., c. 139;
1940, c. 35.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1944 sur le service naval.* Titre abrégé.

Interprétation.

2. En la présente loi et dans ses règlements d'exécution, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression
- a) «service actif» ou «activité de service», appliquée à une personne faisant partie des forces navales, signifie un service ou des fonctions en temps critique; Définitions.
«Activité de service» ou «service actif».
- b) «commandant en chef» signifie un officier nommé comme tel au commandement en chef d'une flotte, d'une escadre ou d'un poste, ou, dans le cas d'un poste auquel aucun officier n'a été ainsi nommé, le chef de l'état-major naval; «Commandant en chef».
- c) «ministère» signifie le ministère de la Défense nationale; «Ministère».
- d) «sous-ministre» signifie le sous-ministre de la Défense nationale, à moins que, sous le régime de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, un sous-ministre de la Défense nationale pour le service naval n'ait été nommé, auquel cas l'expression «sous-ministre» signifie le sous-ministre de la Défense nationale pour le service naval; «Sous-ministre».
S.R., c. 136.
- e) «circonstance critique» ou «temps critique» signifie guerre, invasion ou insurrection, réelles ou appréhendées; «Circonstance critique».

- «Ordres généraux». j) «ordres généraux» signifie des ordres et instructions donnés aux forces navales par le Ministre ou sous son autorité;
- «Homme». g) «homme» signifie une personne dans les forces navales qui détient le grade de premier maître ou un rang inférieur à ce grade;
- «Ministre». S.R., c. 136. h) «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale, à moins que, sous le régime de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, un ministre de la Défense nationale pour le service naval n'ait été nommé, auquel cas l'expression «Ministre» signifie le ministre de la Défense nationale pour le service naval;
- «Établissements navals». i) «établissements navals» comprend les logements d'officiers, les casernes, les arsenaux maritimes, les dépôts de vivres, les chantiers de construction, les ateliers, les champs de tir, les collèges navals et autres bâtiments, ouvrages et établissements sous la direction du Ministre, construits ou réservés pour le service naval;
- «Forces navales». j) «forces navales» signifie les forces navales organisées pour la défense et la protection des côtes et du commerce du Canada ou occupées selon que le gouverneur en conseil peut l'ordonner au besoin;
- «Service naval». k) «service naval» comprend le service de Sa Majesté relativement aux forces navales, aux affaires navales, et à tous biens navals, y compris, sans toutefois en restreindre la portée générale: établissements navals, navires et autres vaisseaux, aéronefs, véhicules, artillerie, munitions, armes, salles d'armes, magasins, vivres et habillement de guerre, et leur acquisition, entretien et réparation;
- «Officier». l) «officier» comprend les officiers brevetés, les officiers des équipages et les officiers subalternes remplissant des fonctions dans le service naval du Canada, mais non le premier maître et la maistrance servant ainsi;
- «De service». m) «de service», «au service» ou «de faction» signifie le fait d'accomplir des devoirs autres que ceux que désigne le service actif ou l'activité;
- «Prescrit». n) «prescrit» signifie prescrit par la présente loi ou par les règlements établis sous son autorité.

Interprétation des règlements, etc.
S. R., c. 1.

3. La *Loi d'interprétation* et l'article deux de la présente loi s'appliquent à tous les règlements faits, ordres décernés et engagements contractés sous le régime de la présente loi.

PARTIE I.

SERVICE NAVAL.

Commandement en chef.

4. Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du gouverneur général agissant comme son représentant.

Commandement en chef.

Administration.

5. Le Ministre est chargé de la direction et de la gestion du service naval et de toutes matières y afférentes.

Direction et gestion du service naval.

6. Les taux de solde et d'allocation des officiers et hommes du service naval sont tels que les prescrit le gouverneur en conseil.

Taux de solde.

7. (1) Est nommé un officier, d'un grade non inférieur à celui de contre-amiral et appelé « chef de l'état-major naval ».

Chef de l'état-major naval.

(2) Le chef de l'état-major naval est, sous réserve des règlements et suivant les instructions du Ministre, chargé de la direction du service naval.

Direction du service.

8. Le gouverneur en conseil peut organiser et maintenir un corps naval permanent.

Corps naval permanent.

9. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser l'engagement d'officiers et d'hommes dans le service naval aux conditions qui peuvent être prescrites par le Ministre, et peut, au besoin, fixer le nombre maximum de ceux qui sont susceptibles d'être ainsi engagés.

Engagement d'officiers et de marins.

(2) Les officiers et hommes doivent prêter et souscrire le serment suivant lorsqu'ils s'engagent à servir dans le service naval:

Serment d'allégeance.

« Je, A.B., promets sincèrement et jure (ou déclare solennellement) que je serai fidèle à Sa Majesté et lui porterai sincère allégeance. »

(3) Tout officier breveté du service naval peut faire prêter ce serment.

Qui fait prêter le serment.

10. Le rang et l'autorité des officiers du service naval sont tels que les prescrit le Ministre.

Rang des officiers.

Commissions
et nomina-
tion des
officiers.

11. Les commissions des officiers du service naval sont décernées à titre amovible par Sa Majesté, et tous les officiers des équipages, les officiers subalternes, les premiers maîtres et la maistrance sont nommés de la manière désignée par le Ministre et occupent le rang ou la classe qu'il détermine, et font le service par lui prescrit.

Officier relevé
de son poste.

12. Le gouverneur en conseil peut, en tout temps, relever de son poste un officier du service naval.

Conditions
de la
libération du
service.

13. Quiconque s'est volontairement enrôlé dans le service naval a droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire dans une circonstance critique, auquel cas il est tenu de rester dans le service naval pour la période de temps que peut prescrire le gouverneur en conseil.

Uniformes et
équipement.

14. L'uniforme, les armes, l'habillement et l'équipement du service naval doivent être selon les modèles et dessins prescrits par le Ministre, et, lorsqu'ils sont fournis aux frais de l'État, distribués selon que le Ministre le prescrit.

Réserve navale.

Constitution
de la réserve
navale.

15. La réserve navale se compose des personnes qui entrent dans ladite réserve après avoir pris du service naval ou servi dans la marine marchande ou après avoir reçu l'entraînement prescrit par le Ministre.

Organisation.

16. Le gouverneur en conseil peut organiser la réserve navale, qui comprendra un corps ou plus, selon que le gouverneur en conseil le prescrira de temps à autre.

Service actif.

Appel au
service actif.

17. Le gouverneur en conseil peut mettre les forces navales, ou toute partie de ces forces, en activité de service, lorsqu'il lui paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques.

En temps
critique,
le service
naval peut
être mis à la
disposition
de Sa
Majesté.

18. En temps critique, le gouverneur en conseil peut mettre à la disposition de Sa Majesté, pour service général dans la marine royale, le service naval ou toute partie de ce service, les vaisseaux ou navires du service naval, ainsi que les officiers et hommes servant sur ces vaisseaux ou navires, ou tous officiers ou hommes appartenant au service naval.

Convocation
du Parle-
ment lorsque
le service
naval est
appelé à
l'activité.

19. Lorsque le gouverneur en conseil met en service actif tout ou partie du service naval, ainsi qu'il est prévu aux deux articles précédents, si, par suite d'un ajournement ou d'une

prorogation dont la durée n'expirera pas avant dix jours, le Parlement n'est pas alors en session, une proclamation est lancée convoquant les Chambres dans un délai de quinze jours, et le Parlement, en conséquence, se réunit et siège le jour fixé par cette proclamation, et continue à siéger de la même manière que s'il eût été ajourné ou prorogé à ce jour.

20. (1) Lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'une circonstance critique est survenue et qu'il est opportun, pour le service public, que Sa Majesté ait le contrôle de tous les docks, chantiers de construction, jetées, quais, ateliers des machines, chantiers de réparation ou de récupération, ateliers, entrepôts, magasins ou autres constructions, le Ministre peut, par mandat sous son seing, autoriser toute personne désignée dans ce mandat à prendre possession des susdits au nom et de la part de Sa Majesté, et à s'en servir pour le service de Sa Majesté en la manière qu'ordonne le Ministre, et les personnes, officiers, serviteurs et employés qui y sont préposés doivent obéir aux ordres du Ministre quant à l'administration ou au fonctionnement de ces constructions ou ouvrages.

Possession peut être prise des chantiers de construction, outillage et bâtiments

(2) Ce mandat reste en vigueur tant que, de l'avis du Ministre, dure cette circonstance critique.

Durée de la possession

(3) A même les deniers à voter par le Parlement, il est versé à toute personne dont la propriété a été prise en conséquence du présent article, pleine et entière indemnité pour les pertes ou dommages qu'elle a subis. Cette indemnité est convenue entre le Ministre et ladite personne, ou, dans le cas de différend, déterminée sur renvoi à la cour de l'Echiquier du Canada.

Indemnité

(4) Lorsqu'il est pris possession d'une propriété par application du présent article, tous les contrats et arrangements faits entre les personnes dont possession de la propriété est ainsi prise et les administrateurs, fonctionnaires et serviteurs de cette personne ou entre cette personne et toute autre relativement à l'exploitation ou à l'entretien de cette propriété, lesquels contrats ou arrangements, si la possession de cette propriété n'eût pas été prise, auraient été exécutoires par ladite personne, sont, pendant la durée de cette possession, exécutoires par Sa Majesté.

Sa Majesté peut rendre exécutoires les contrats existants.

Réserve volontaire navale.

21. Le gouverneur en conseil peut organiser et maintenir une réserve volontaire navale.

Réserve volontaire navale.

22. La réserve volontaire navale se compose d'officiers et d'hommes recrutés par engagement volontaire parmi les gens de mer et autres qui peuvent être jugés propres au service auquel ces volontaires doivent être employés.

Constitution.

Un corps ou plus.

23. La réserve volontaire navale comprend un corps ou plus, selon que le gouverneur en conseil peut le prescrire à l'occasion.

Ecole navale royale du Canada.

Etablissement d'une école navale.
Nom et endroit.

24. (1) Est institué un établissement destiné à donner un enseignement complet dans toutes les branches de la science, de la tactique et de la stratégie navales.

(2) Cet établissement porte le nom d'Ecole navale royale du Canada et est situé à l'endroit que détermine le gouverneur en conseil.

Administration.

25. (1) L'Ecole navale royale du Canada est dirigée et ses affaires sont administrées selon les règlements établis par le gouverneur en conseil.

Règlements.

(2) Ces règlements doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, et, dès cette publication, ils recevront la même application que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Direction par un officier de marine.

26. (1) L'Ecole navale royale du Canada est sous la direction d'un officier de marine qui a les qualités spéciales requises pour le maintien de la discipline et pour l'enseignement à donner, et auquel sont adjoints les professeurs, instructeurs et aides jugés nécessaires et dont le Parlement a autorisé la nomination.

Personnel.

(2) Le personnel de l'Ecole navale royale du Canada est nommé par le gouverneur en conseil et il occupe ses fonctions à titre amovible.

Conditions exigées pour l'admission.

27. (1) Tout aspirant à l'Ecole navale royale du Canada doit subir un examen médical, justifier de son âge et fournir des certificats suffisants de bonnes vie et mœurs.

Examens.

(2) Nul aspirant n'est admis avant qu'il ait subi un examen médical et passé ensuite l'examen d'aptitudes qui peut être prescrit par le gouverneur en conseil.

Age.

(3) L'âge d'admission des aspirants à l'Ecole navale royale du Canada est tel que le prescrit le gouverneur en conseil.

Période et conditions de service.

28. Toute personne admise comme élève à l'Ecole navale royale du Canada doit s'engager à servir dans les forces navales pour la durée et aux conditions qui peuvent être prescrites par le gouverneur en conseil, et elle doit prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté.

Tir à la cible.

29. (1) Le Ministre peut installer les cibles, bouées et autres accessoires nécessaires aux vaisseaux du service naval pour les exercices de tir, et peut aussi établir des champs de tir convenablement aménagés pour l'usage du service naval à ou près tout port ou établissement naval.

Tir à la cible par le navires.

(2) Le Ministre peut édicter des règlements pour assurer la sécurité du public durant ces exercices de tir, et peut établir des peines pour infractions à ces règlements et pour dommages volontairement causés à ces cibles, bouées, champs de tir ou autres accessoires.

Règlements.

Dispositions générales.

30. Aux fins de procédures judiciaires, tous les deniers souscrits par ou pour le service naval, ou autrement affectés à l'usage de ce service, ainsi que les vaisseaux, les armes, les munitions, l'habillement, l'équipement, les instruments de musique ou autres choses, appartenant au service naval ou dont il se sert, sont censés la propriété de Sa Majesté; et aucun don, aucune vente ou autre aliénation de quelqu'une de ces choses par qui que ce soit ne saurait avoir l'effet d'en transférer la propriété sans le consentement du gouverneur en conseil.

Propriété des biens attribuée à Sa Majesté.

Conditions d'aliénation

31. Tous les ordres généraux décernés aux forces navales sont censés suffisamment notifiés à ceux qu'ils concernent par leur publication et leur affichage dans le vaisseau ou dans l'établissement naval auxquels sont attachés les intéressés, et la preuve de cet affichage atteste ce décernement.

Notification des ordres généraux.

32. La production d'une commission apparemment accordée ou d'une nomination censée faite ou d'un mandat ou ordre par écrit réputé décerné, conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son autorité, fait foi *prima facie* de cette commission ou nomination, ou de ce mandat ou ordre, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou le sceau y apposés, ni l'autorisation de la personne qui a décerné la commission, fait la nomination ou décerné le mandat ou l'ordre.

Preuve de commissions, ordres et règlements.

33. Lorsqu'un officier ou un homme est tué en activité de service, ou meurt de blessures reçues ou de maladie contractée en activité de service, à l'exercice ou instruction, ou de faction, il est pourvu au soulagement de sa veuve et de sa famille à même le Trésor public, aux taux prescrits par le gouverneur en conseil.

Indemnité aux veuves et aux familles d'officiers et hommes décédés.

Indemnité
pour
invalidité.

34. Tout cas d'invalidité permanente, résultant de blessures reçues ou d'une maladie contractée en activité de service, à l'exercice ou instruction, ou de faction, doit faire l'objet d'un rapport par un conseil de santé, et il est accordé une indemnité, en conformité des règlements établis à l'occasion par le gouverneur en conseil.

Transfert
de vaisseaux.

35. Le gouverneur en conseil peut au besoin attacher au service naval ou en détacher tout vaisseau appartenant à Sa Majesté.

Certaines
personnes
assujetties à
la Loi sur le
service naval.

36. (1) Si un individu qui n'appartient pas au service naval contracte avec le Ministre un engagement pour servir Sa Majesté

a) sur un navire particulier, ou

b) sur un navire particulier ou sur les navires que le Ministre peut à l'occasion déterminer,

et s'il consent, dès la signature de cet engagement, à devenir assujetti à la présente loi, cet individu sera, aussi longtemps que l'engagement demeurera en vigueur, et bien que pour le moment il puisse ne pas être de faction sur un navire, assujetti à la présente loi, sauf aux dispositions de ses articles trente-trois et trente-quatre, et les dispositions de la présente loi auxquelles il est ainsi assujetti s'appliquent à son égard comme si, pendant son assujettissement auxdites dispositions de la présente loi, il appartenait au service naval et se trouvait porté au rôle d'équipage d'un des navires canadiens de Sa Majesté en armement, mais il ne sera, ni sera censé, membre du service naval.

Elles peuvent
être considé-
rées comme
des officiers
ou hommes.

(2) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, sous réserve des exemptions qui, dans des cas particuliers, peuvent être établies par le Ministre ou en son nom, les individus de toute pareille catégorie de personnes à laquelle se rapporte le paragraphe premier du présent article, que peut spécifier le gouverneur en conseil, seront, pendant leur assujettissement aux dispositions mentionnées au paragraphe premier, censés des officiers ou hommes, selon le cas, pour les fins de la présente loi ou de ses dispositions qui peuvent être ainsi spécifiées; et le gouverneur en conseil peut au besoin modifier ou révoquer les instructions ainsi données.

Application
de la Loi
de la disci-
pline à bord
des bâtiments
de l'Etat.
S. R., c. 203.

37. Sauf instructions contraires du gouverneur en conseil, la *Loi de la discipline à bord des bâtiments de l'Etat* ne s'applique pas à un navire ou vaisseau du service naval, ni aux officiers, hommes ou personnes y employés.

Règlements.

38. Sauf lorsque le gouverneur en conseil est autorisé par la présente loi à faire des règlements, le Ministre peut en établir pour l'exécution de la présente loi, et pour l'organisation, l'instruction, la discipline, l'efficacité, l'administration et, en termes généraux, la bonne gouverne du service naval.

Règlements ministériels relatifs au service naval en général.

39. Les règlements établis sous le régime de la présente loi doivent être publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils ont la même force de loi que s'ils faisaient partie de la présente loi.

Publication.

40. Ces règlements doivent être soumis aux deux Chambres du Parlement dans les dix jours qui suivent leur publication, si le Parlement est alors en session et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les dix jours qui suivent la rentrée des Chambres.

Ils seront soumis au Parlement.

41. La loi du Parlement du Royaume-Uni intitulée *The Naval Discipline Act, 1866*, et les modifications y apportées, ainsi que les *King's Regulations and Admiralty Instructions*, en vigueur de temps à autre depuis le premier jour de février mil neuf cent vingt-huit jusqu'à la date où la présente loi entre en vigueur, sont censés s'être appliqués au service naval durant ladite période comme s'ils avaient été édictés par le Parlement, sauf dans la mesure où ils étaient incompatibles avec la *Loi du service naval*, chapitre cent trente-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, et avec les règlements établis sous son autorité, et autant que cette loi, ces règlements et instructions étaient applicables.

Application de la Loi du Royaume-Uni, R.-U., 1866, c. 109, et des King's Regulations.

42. (1) Lorsqu'un officier ou un homme appartenant aux forces navales est porté sur les registres du bord d'un vaisseau ou d'un établissement d'une autre marine, il est, à toutes fins de commandement et de discipline, assujéti aux lois, règlements et coutumes applicables à ce vaisseau ou à cet établissement.

Officier ou homme de service dans une autre marine.

(2) Lorsqu'un officier ou un homme est membre d'un corps des forces navales agissant de concert avec un corps des forces militaires ou aériennes canadiennes de Sa Majesté, ou est affecté audit corps, il exerce le commandement et la discipline que le gouverneur en conseil peut prescrire, et il y est assujéti.

Officier ou homme de service avec les forces militaires ou aériennes.

Membres des forces militaires ou aériennes servant avec les forces navales.

(3) Lorsque des membres des forces militaires et aériennes canadiennes de Sa Majesté, ou de l'une ou l'autre de ces forces, agissent de concert avec un corps des forces navales, ou sont affectés audit corps, ces membres exercent le commandement et la discipline que le gouverneur en conseil peut prescrire, et ils y sont assujettis.

Peines.

Peines pour quiconque aide à désertier.

43. Quiconque

- a) fait en sorte qu'un membre des forces navales déserte, ou lui persuade de désertier;
- b) aide quelque membre des forces navales à désertier, ou l'assiste dans sa désertion; ou
- c) sachant que quelqu'un est un déserteur des forces navales, le cache ou l'aide à se cacher ou le seconde dans cette action,

est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas douze mois.

Exécution des mandats et des sentences.

Mandats et sentences

44. Le gardien, le geôlier ou le directeur de toute geôle ou prison, ou de tout pénitencier au Canada, doit, suivant l'injonction de tout mandat revêtu du seing de la personne autorisée par la Partie II de la présente loi ou des règlements à décerner un mandat, recevoir et détenir la personne mentionnée dans ce mandat et livrée entre ses mains, et l'enfermer jusqu'à ce qu'elle soit acquittée ou élargie par l'effet de la loi; et ce gardien, geôlier ou directeur doit prendre connaissance de tout mandat censé revêtu de la signature de cette personne autorisée.

Bâtiments en convoi.

Le capitaine d'un navire de commerce doit obéir aux ordres de l'officier d'escorte.

45. Tout capitaine ou autre officier commandant un navire de commerce ou autre navire convoyé par un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté doit obéir à l'officier commandant celui-ci dans toutes matières relatives à la navigation ou à la sécurité du convoi, et doit prendre les mesures de précaution, pour éviter l'ennemi, qui peuvent être ordonnées par cet officier commandant; et s'il néglige d'obéir à ces instructions, ledit officier commandant peut se faire obéir par la force des armes, sans devenir responsable de la perte de vie ou de biens qui pourrait résulter de l'emploi de cette force.

Témoins devant une cour martiale.

Témoins devant une cour martiale.

46. (1) Quiconque est appelé à rendre témoignage devant une cour martiale ou un tribunal disciplinaire convoqué sous le régime de la Partie II de la présente loi, doit être cité sous la signature du sous-ministre ou du juge-avocat de la flotte, ou de son suppléant, ou de la personne désignée pour remplir les fonctions de juge-avocat suppléant lors du procès, ou, s'il s'agit de tribunaux disciplinaires, de la personne désignée pour remplir les fonctions de greffier du tribunal.

Citation de témoins près les cours martiales et les tribunaux disciplinaires

(2) Quiconque, en conformité de la citation, comparait à titre de témoin devant une cour martiale ou un tribunal disciplinaire, jouit, pendant qu'il est nécessairement présent à ou près cette cour ou ce tribunal et durant le trajet pour s'y rendre et en revenir, du privilège d'être exempt d'arrestation.

Privilège d'immunité aux personnes qui comparaissent.

(3) Lorsqu'une personne citée comme témoin sous le régime du paragraphe premier, omet de se présenter après que les frais raisonnables occasionnés par sa présence lui ont été versés ou offerts, ou, étant présente,

Infractions.

- a) refuse de prêter serment ou de faire une affirmation, ou
- b) refuse de rendre témoignage, ou
- c) refuse de répondre à toute question dont la réponse peut être légalement requise par une cour martiale ou un tribunal disciplinaire, ou
- d) emploie des subterfuges pour éviter de dire la vérité, au cours de son témoignage,

le président de la cour martiale ou du tribunal disciplinaire peut certifier l'infraction de cette personne à une cour de justice autorisée à punir les témoins coupables de semblables infractions commises devant ce tribunal. Sur réception du certificat, la cour de justice doit enquêter sur la prétendue infraction, et, après avoir interrogé les témoins produits contre ou pour la personne accusée et entendu tout exposé de la défense, peut, si la chose lui paraît juste, punir ce témoin de la même manière que s'il avait commis l'infraction au cours d'une procédure devant ledit tribunal.

PARTIE II.

DISCIPLINE NAVALE.

Application.

47. Les personnes suivantes, et nulle autre, sont assujetties à la présente Partie:

Personnes assujetties à la présente Partie.

- a) Quiconque est dans le corps naval permanent ou y appartient et est porté sur les registres du bord de l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté en armement;

- b) Quiconque est dans un corps organisé sous le régime de la présente loi en réserve navale ou en corps volontaire naval de réserve, ou y appartient, lorsqu'il est
- (i) en activité de service, ou
 - (ii) dans ou sur une propriété du service naval, y compris les établissements navals, les vaisseaux et autres navires, aéronefs, véhicules et salles d'armes, ou
 - (iii) à accomplir une instruction, ou
 - (iv) porté sur les registres du bord de l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté en armement, ou
 - (v) en uniforme;
- c) Un membre de l'une des forces navales de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande ou Terre-Neuve, pendant que ce membre est attaché temporairement à l'une des forces navales canadiennes ainsi qu'il est prévu et dans la mesure visée aux paragraphes un, deux et trois de l'article six de la *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933*;
- d) Les élèves inscrits à l'Ecole navale royale du Canada, dans les limites et suivant les règlements que prescrit le gouverneur en conseil;
- e) Les membres des forces canadiennes militaires et aériennes de Sa Majesté lorsqu'ils sont embarqués à bord de l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, dans les limites et suivant les règlements que prescrit le gouverneur en conseil;
- f) Quiconque a reçu l'ordre de s'embarquer ou est passager à bord de l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, en conformité des règlements que peut établir le Ministre;
- g) Quiconque, sans être autrement assujetti à la présente Partie, s'engage auprès du Ministre en vertu des dispositions de l'article trente-six de la présente loi;
- h) Tout espion pour le compte de l'ennemi;
- i) En ce qui concerne l'infraction, quiconque, non autrement assujetti à la présente Partie, commet une infraction visée à l'article soixante de la présente loi;
- j) Pendant la durée de sa sentence, quiconque est condamné, sous le régime de la présente Partie à l'emprisonnement dans un pénitencier, à l'incarcération ailleurs que dans un pénitencier ou à la détention, nonobstant le fait qu'il est destitué ou renvoyé du service naval ou que, sans la présente disposition, il cesserait autrement d'être assujetti à la présente Partie;

23-24 Geo. V.
c. 21.

- k) Quiconque, sans être autrement assujéti à la présente Partie, y devient assujéti par le Parlement du Canada ou, dans une circonstance critique, par le gouverneur en conseil.

Culte.

48. Tous les officiers ayant le commandement de vaisseaux de la marine canadienne et d'établissements navals canadiens de Sa Majesté doivent voir à ce que le culte envers le Dieu Tout-Puissant, selon la manière et les formes à employer dans le service naval, soit solennellement, ordonnément et révéremment exercé à bord de leurs vaisseaux et dans leurs établissements respectifs et doivent veiller à ce que tous exercices religieux soient célébrés diligemment et à ce que le jour du Seigneur soit observé en conformité de la loi.

Exercice du culte.

Mauvaise conduite en présence de l'ennemi.

49. Tout officier général, capitaine, commander ou officier commandant qui

a) au signal du combat, ou à l'apparition d'un vaisseau ennemi qu'il est de son devoir d'attaquer, ne fait pas tout son possible pour mettre son vaisseau en action, ou,

b) son vaisseau étant engagé dans le combat, n'encourage pas, durant l'action, de sa propre personne et selon son rang, ses officiers subalternes et ses hommes à se battre courageusement, ou

c) livre son vaisseau à l'ennemi lorsqu'il est en état de se défendre avec succès, ou

d) au moment de l'action se retire indûment du combat, doit, s'il s'est conduit en traître, subir la peine de mort; s'il s'est conduit avec lâcheté, il doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après; s'il s'est conduit avec négligence, ou par quelque autre manquement, il doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Mauvaise conduite au combat.

50. Tout officier qui s'abstient de donner la chasse à un ennemi, pirate, ou rebelle, battu ou prenant la fuite, ou qui ne porte pas secours et assistance à un ami connu et en vue dans la pleine mesure de ses moyens, ou qui indûment abandonne son poste, doit, s'il s'y conduit en traître, subir la peine de mort; s'il se conduit avec lâcheté, il doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après; s'il se conduit avec négligence, ou par un autre manquement, il doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Abstention de donner la chasse à l'ennemi et de porter secours à un ami en vue.

Retard ou
décourage-
ment de
service, ou
désertion de
poste, etc.

51. Lorsqu'une action ou un service est commandé, quiconque retarde ou décourage l'action ou le service ou, en présence ou dans le voisinage de l'ennemi, déserte son poste ou dort à son quart, doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Mauvaise
conduite
des officiers
subalternes
et des
hommes au
combat.

52. Quiconque, n'étant pas un officier commandant, n'emploie pas toutes ses énergies à exécuter les ordres de ses officiers supérieurs lorsqu'il a reçu l'ordre de se préparer au combat, ou durant l'action, doit, s'il se conduit en traître, subir la peine de mort; s'il se conduit avec lâcheté, il doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après; s'il se conduit avec négligence ou par quelque autre manquement, il doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Intelligences avec l'ennemi.

Espiona.

53. Tous espions pour le compte de l'ennemi doivent subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Correspon-
dances, etc.,
avec
l'ennemi.

54. Quiconque
a) par trahison a des intelligences avec l'ennemi ou lui communique des renseignements; ou
b) omet de faire connaître aux autorités compétentes les renseignements qu'il peut avoir reçus de l'ennemi; ou
c) secourt l'ennemi d'approvisionnements,
doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Communi-
cations
indues avec
l'ennemi.

55. Quiconque, sans intention déloyale, entretient des communications indues avec l'ennemi, doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Inattention aux devoirs.

Désertion
de poste,
etc.

56. Quiconque déserte son poste ou dort à son quart, ou remplit avec négligence un devoir à lui imposé, doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Mutinerie.

Mutinerie
accompagnée
de violence.

57. Lorsqu'une mutinerie est accompagnée de violence, quiconque y prend part doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après; et quiconque ne fait pas tout en son pouvoir pour réprimer la mutinerie, doit, s'il se conduit en traître, subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après; s'il se conduit avec lâcheté, il doit subir la peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après; s'il se conduit avec négligence, il doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

58. Lorsqu'une mutinerie n'est pas accompagnée de violence, le ou les meneurs de la mutinerie doivent subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après; et toutes autres personnes qui prennent part à cette mutinerie, ou qui ne font pas tout en leur pouvoir pour la réprimer, doivent subir la peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Mutinerie non accompagnée de violence.

59. Quiconque tente de détourner une autre personne assujettie à la présente Partie de son devoir ou allégeance envers Sa Majesté, ou tente de l'inciter à commettre un acte de mutinerie, doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Incitation à la mutinerie.

60. Quiconque, étant à bord de l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, tente de détourner de son devoir ou allégeance envers Sa Majesté une personne assujettie à la présente Partie doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Civils qui tentent de détourner de l'allégeance.

61. Quiconque organise ou tente d'organiser un attroupement de mutinerie, ou pousse ou incite autrui à se joindre à un attroupement de mutinerie, ou profère des propos de sédition ou de mutinerie, doit subir la peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Provocation à un attroupement de mutinerie ou expression de propos séditeux.

62. Quiconque volontairement dissimule des menées ou desseins de trahison ou de mutinerie, ou des propos de trahison ou de mutinerie proférés contre Sa Majesté, ou des mots, menées ou desseins tendant à entraver le service, doit subir la peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Tenir secrets des menées, desseins ou propos de trahison ou de mutinerie.

63. Quiconque frappe ou tente de frapper son officier supérieur, ou sort ou lève une arme quelconque contre lui, ou use ou tente d'user de violence envers lui, que cet officier supérieur soit ou non dans l'exécution de ses fonctions, doit subir la peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Frapper ou tenter de frapper, etc., un officier supérieur.

Insubordination.

64. Quiconque désobéit volontairement à un commandement licitement donné par son officier supérieur, ou lui dit des menaces ou des insultes, ou se conduit avec mépris à son égard, doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Désobéissance ou menace à l'égard d'un officier supérieur.

65. Quiconque se querelle ou se bat avec un autre, que ce dernier soit ou non assujetti à la présente Partie, ou fait des discours ou des gestes réprobateurs ou provocateurs

Querelle, etc., ou discours ou gestes réprobateurs.

tendant à créer une querelle ou du désordre, doit subir la peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Désertion et absence illégale.

Désertion.

66. Toute personne qui s'absente de son vaisseau, ou de l'endroit où son devoir lui commande d'être, dans l'intention de ne pas retourner à ce vaisseau ou à cet endroit, ou qui, en tout temps et dans toutes circonstances, lorsqu'elle est absente de son vaisseau ou de son poste, commet un acte démontrant qu'elle a l'intention de ne pas retourner audit vaisseau ou poste, est censée avoir déserté, et

a) si elle a déserté à l'ennemi, doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après;

b) si elle a déserté en toutes autres circonstances, doit subir la peine d'emprisonnement dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après;

et, dans tous les cas, elle perd par confiscation toutes soldes, primes d'engagement, primes de sauvetage, parts de prise et allocations qu'elle a gagnées, et toutes annuités, gratifications, médailles, décorations et tous insignes de bonne conduite et de bon service à elle accordés, ainsi que les vêtements et effets qu'elle a laissés à bord du vaisseau ou au poste qu'elle a déserté, à moins que le tribunal par lequel elle est jugée, ou le Ministre, n'en décide autrement.

Incitation à la désertion.

67. Quiconque tente d'entraîner une autre personne assujettie à la présente Partie à désertier, doit subir la peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Accueil de déserteur.

68. Tout officier commandant un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté qui accueille ou reçoit un déserteur des forces navales, militaires ou aériennes canadiennes de Sa Majesté, après avoir constaté qu'il est déserteur, et qui, dans le cas d'un déserteur des forces navales, n'en donne pas avis avec toute la promptitude possible à l'officier commandant le vaisseau auquel le déserteur appartient, ou, si le vaisseau est à quelque distance, au commandant en chef, ou, dans le cas d'un déserteur des forces militaires ou aériennes canadiennes de Sa Majesté, n'en donne pas ainsi avis au ministère de la Défense nationale, ou à l'officier commandant le régiment ou unité auquel le déserteur appartient, doit être destitué du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Peine pour évvasion du vaisseau.

69. Quiconque, sans être coupable de désertion, quitte indûment son vaisseau ou son poste, est passible d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou de la peine

moindre mentionnée ci-après, et de telle autre peine par voie de confiscation de paye ou autres prestations que le Ministre prescrit.

70. Quiconque, sans être coupable de désertion ou d'avoir indûment quitté son vaisseau ou poste, s'absente illégalement, encourt, dans une circonstance critique, l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après, et, en d'autres temps, l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la détention pour une période d'au plus dix semaines, ou l'autre peine que les circonstances de l'espèce exigent, et telle autre peine par confiscation de paye ou d'autres prestations que le Ministre prescrit.

Absence illégale.

71. Quiconque s'absente illégalement pendant une période d'un mois, qu'il soit coupable de désertion ou d'avoir indûment quitté son vaisseau ou poste, ou non, et n'est pas appréhendé ni jugé pour son infraction, est passible de perte, par confiscation, de paye et d'autres prestations selon que le Ministre le prescrit, et le commandant en chef peut, par une ordonnance contenant un exposé de l'absence illégale, prescrire que les vêtements et effets, s'il en est, laissés par lui à bord du vaisseau ou à son poste, seront confisqués, et ces vêtements et effets peuvent être vendus, et il sera disposé du produit de la vente selon les instructions du commandant en chef. Les ordonnances rendues en vertu de la présente disposition pour confiscation ou vente sont péremptoires quant au fait de l'absence illégale y mentionnée de la personne désignée en l'espèce. Toutefois, dans chaque cas, le Ministre peut, s'il le juge à propos sur exposé de motif suffisant présenté en tout temps après la confiscation et avant la vente, remettre la confiscation, ou, après la vente, verser ou aliéner la totalité ou une partie du produit de la vente à la personne à qui les vêtements ou les effets appartenaient, ou à ses représentants, ou pour l'usage de cette personne ou de ses représentants.

Perte, par confiscation, des effets pour absence illégale.

Infractions diverses.

72. Quiconque est coupable de langage blasphématoire, de jurons, d'exécutions, d'ivrognerie, d'impudicité, ou d'autres actes scandaleux constituant une atteinte à l'honneur de Dieu et une corruption des bonnes mœurs, doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Langage blasphématoire et autres immoralités.

73. Un officier coupable de cruauté, ou de conduite scandaleuse ou frauduleuse, doit être destitué ignominieusement du service naval et un officier coupable d'une autre conduite indigne d'un officier doit être destitué, ignominieusement ou non, du service naval.

Officiers coupables de cruauté ou d'oppression.

Perte in due
de vaisseaux
ou aéronefs.

74. Quiconque, à dessein ou avec négligence ou par un manquement, perd, échoue ou risque, ou permet que soit perdu, échoué ou risqué, un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, ou quelque autre vaisseau dans le service naval, ou à dessein ou avec négligence ou par un manquement perd ou permet que soit perdu un aéronef appartenant au service naval, doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Manque de
protection
et de
défense à
l'endroit
des navires
sous escorte.

75. Les officiers de la marine canadienne de Sa Majesté affectés à l'escorte et à la protection de vaisseaux ou navires doivent diligemment remplir leur devoir, sans délai, d'après leurs instructions à cet égard; et un officier qui manque à son devoir sous ce rapport, et qui ne défend pas les navires et les biens sous son escorte, sans dévier vers d'autres objectifs, ou refuse de combattre pour leur défense, s'ils sont attaqués, ou qui lâchement abandonne et expose les navires de son convoi à des risques, ou exige ou réclame des deniers ou une autre rémunération d'un marchand ou capitaine de navire pour convoyer un vaisseau ou navire confié à sa garde, ou malmène le capitaine ou les marins d'un vaisseau ou navire susdit, doit faire la réparation, en dommages-intérêts, aux marchands, propriétaires et autres, que détermine le tribunal civil compétent, et, suivant la nature de son infraction, subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Embarque-
ment d'effets
autrement
que pour
l'usage du
vaisseau.

76. Tout officier commandant l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté qui reçoit ou permet que soient reçus à bord de ce vaisseau des effets ou marchandises quelconques, autrement que pour l'usage exclusif du vaisseau, sauf les effets et marchandises à bord d'un vaisseau qui fait naufrage ou se trouve en danger imminent, soit en haute mer ou dans un port, anse ou havre, en vue de les conserver pour leurs vrais propriétaires, ou sauf les effets ou marchandises que le Ministre ou son officier supérieur peut lui enjoindre, à l'occasion, de prendre ou de recevoir à bord, doit être destitué du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Détourne-
ment
d'approvi-
sionnements
publics.

77. Quiconque en pure perte dépense, vole, ou frauduleusement achète, vend ou reçoit des munitions, vivres, ou autres approvisionnements publics, quiconque sciemment permet telle dépense en pure perte, tel vol, vente ou réception, doit subir la peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Destruction
par le feu
de magasins
ou navire,
etc., qui
n'appartien-
nent pas à
l'ennemi.

78. Quiconque illicitement met le feu à un chantier de construction, un dépôt d'approvisionnements, un atelier, un arsenal, un magasin, un édifice, un dépôt de matières,

ou à un vaisseau, un navire, un bugalet, un chaland, un bateau ou autre embarcation, ou au matériel y appartenant, qui ne soient pas la propriété d'un ennemi, d'un pirate ou d'un rebelle, doit subir la peine de mort ou la peine moindre mentionnée ci-après.

79. Quiconque sciemment fait ou signe un faux rôle ou registre ou autre document officiel, ou commande, conseille ou obtient qu'il soit fait ou signé, ou aide ou encourage un autre à le faire ou signer, doit être destitué ignominieusement du service naval ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Préparation
ou signature
de faux rôles.

80. Quiconque volontairement accomplit un acte, ou volontairement désobéit à des ordres, soit dans un hôpital ou ailleurs, en intention de produire ou d'aggraver une maladie ou infirmité, ou d'en retarder la guérison, ou feint une maladie, une infirmité, ou une incapacité de remplir ses fonctions, doit subir la peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Délibéré-
ment pro-
voque ou
aggrave une
maladie ou
infirmité.

81. Quiconque a sujet de se plaindre, soit du caractère malsain des aliments, soit pour un autre motif légitime, doit discrètement le faire connaître à son supérieur, ou capitaine, ou commandant en chef, et ledit supérieur, capitaine, ou commandant en chef doit, autant qu'il le peut, voir à ce qu'il y soit promptement remédié; et personne, sous aucun prétexte, ne doit tenter de créer du désordre, sous peine de la punition qu'une cour martiale peut juger à propos d'infliger, selon le degré de l'infraction.

Tentative
d'incitation
au désordre
en raison du
caractère
malsain des
aliments ou
pour
d'autres
motifs
légitimes.

82. Tous papiers, chartes-parties, connaissements, passeports et autres écrits, pris, saisis ou trouvés à bord d'un ou plusieurs navires capturés comme prise doivent être dûment conservés, et l'officier commandant le vaisseau qui fait une telle prise doit envoyer les originaux complets et sans fraude à la cour de l'Echiquier du Canada pour y être étudiés, utilisés et traités conformément à la loi, sous peine, pour quiconque enfreint les présentes, d'être destitué du service naval ou de subir la peine moindre mentionnée ci-après, et, en outre, de perdre sa part de la capture et d'en être déchu.

Défaut de
transmettre
à la cour de
l'Echiquier
les papiers
trouvés à
bord de
navires de
prise.

83. Nulle personne ne doit s'emparer de deniers, de vais- selle ou de marchandises, à même une prise ou un navire saisi comme prise, à moins que la chose ne soit nécessaire pour mieux en assurer la protection, ou pour l'usage et le service nécessaires de l'un des vaisseaux de la marine cana- dienne de Sa Majesté, avant que ces effets soient adjugés comme prise légitime par un tribunal compétent; mais il doit être présenté un état fidèle et complet du tout, sans

S'emparer
de deniers
ou autres
effets, à
même une
prise, avant
que cette
dernière
ait été
adjudgée
comme
telle.

détournement, et il doit être prononcé un jugement complet sur le tout, sans fraude, sous peine, pour tout délinquant visé aux présentes, d'être destitué ignominieusement du service naval ou de subir la peine moindre mentionnée ci-après, et, en plus, de perdre sa part de la capture et d'en être déchu.

Dépouiller ou maltraiter des personnes capturées à bord d'une prise.

84. Si un navire ou vaisseau est capturé comme prise, aucun des officiers, matelots ou autres personnes à bord ne doit être dépouillé de ses vêtements, ou de quelque manière pillé, battu ou maltraité, sous peine, pour ce délinquant ou ces délinquants, d'être destitués ignominieusement du service naval, ou de subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Les officiers commandants qui capturent des prises, de connivence, ou qui restituent des navires ou marchandises, de connivence.

85. Si l'officier commandant l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté fait l'une des choses suivantes, savoir :

- a) de connivence avec l'ennemi, s'empare comme prise d'un vaisseau, de marchandises ou d'une chose; ou
 - b) convient illicitement avec une personne de rançonner un vaisseau, des marchandises ou une chose, lesquels ont été capturés comme prise; ou
 - c) conformément à une entente illicite pour le rançonnement ou autrement, par voie de connivence, abandonne ou restitue réellement un vaisseau, des marchandises ou une chose capturés comme prise,
- il est passible de destitution ignominieuse du service naval, ou de la peine moindre mentionnée ci-après.

Rompre charge à bord d'un navire de prise en vue de détournement.

86. Si une personne rompt charge à bord de tout navire capturé comme prise, ou détenu dans l'exercice d'un droit de belligérant, ou sous l'autorité de toute loi se rapportant à la piraterie, à la traite des esclaves ou à la douane, dans le dessein d'en détourner quoi que ce soit ou une chose qui y appartient, elle est passible d'être destituée ignominieusement du service naval, ou de subir la peine moindre mentionnée ci-après, et, en plus, de perdre sa part de la capture et d'en être déchue.

Infractions contre la discipline navale non spécifiquement mentionnées.

87. Quiconque est coupable d'un acte, d'un désordre ou d'une négligence au préjudice du bon ordre et de la discipline navale, non spécifié ci-dessus, doit être destitué ignominieusement du service naval, ou subir la peine moindre mentionnée ci-après.

Les crimes sont punis d'après les lois et coutumes en usage.

88. Si une personne commet une infraction à la présente Partie et que cette infraction ne soit pas punissable de mort ni d'emprisonnement dans un pénitencier, elle doit, sous réserve des dispositions expressément contraires de la présente Partie, être poursuivie et punie conformément aux lois et coutumes en usage sur mer dans pareils cas.

*Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire.***89.** Quiconque est coupable

- a) De trahison, est condamné à la peine capitale;
- b) De meurtre, est condamné à la peine capitale;
- c) D'une infraction prévue à l'article trois de la *Loi sur la trahison (The Treachery Act)*, est condamné à la peine capitale;
- d) De viol, est condamné à la peine capitale ou à l'emprisonnement dans un pénitencier;
- e) De sodomie ou de bestialité, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier;
- f) D'homicide involontaire, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier ou à la peine moindre mentionnée ci-après;
- g) De vol à main armée ou de vol, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier ou à la peine moindre mentionnée ci-après;
- h) De toute autre infraction, laquelle, commise au Canada, serait punissable aux termes du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, doit subir
- (i) la peine prévue pour l'infraction dans le *Code criminel* ou l'autre loi, ou
- (ii) si, en commettant l'infraction, il est coupable, sous le régime de l'article quatre-vingt-sept de la présente loi, d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline navale non autrement spécifié, la peine prévue à l'article quatre-vingt-sept.

Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire du Canada

1940, c. 43.

S.R., c.36.

Jurisdiction.

90. (1) Quiconque est accusé d'une infraction sous le régime des articles quarante-neuf à quatre-vingt-huit, les deux compris, et de l'article quatre-vingt-seize de la présente loi, peut être jugé et puni aux termes de la présente Partie, quel que soit l'endroit où la prétendue infraction a été commise.

Jurisdiction quant au lieu où la prétendue infraction a été commise.

(2) Quiconque est accusé d'une infraction visée par l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi, peut être jugé et puni sous le régime de la présente Partie:

- a) Si la prétendue infraction a été commise au Canada
- (i) dans un port, un havre ou une anse, ou sur un lac ou rivière; ou
- (ii) dans ou sur quelque propriété du service naval, y compris les établissements navals, navires et autres vaisseaux, aéronefs et véhicules; ou
- (iii) dans des locaux détenus par ou pour la Couronne, du chef du Canada, pour les fins des forces navales, militaires ou aériennes; ou
- (iv) dans une cantine ou un refuge de matelots ou à tout endroit de récréation mis à la disposition des officiers ou hommes des forces navales, que prescrit le Ministre, ou utilisé par lesdits officiers ou hommes;

b) Si la prétendue infraction a été commise en dehors du Canada à quelque endroit sur terre, sur mer ou dans les airs.

Juridiction et restriction lorsque le délinquant a cessé d'être assujéti à la loi.

Réserve.

91. Lorsqu'une infraction visée à la présente Partie a été commise par une personne pendant qu'elle était assujéti à ladite Partie, cette personne peut être arrêtée, détenue, jugée et punie pour ladite infraction, bien qu'elle ait cessé d'être assujéti à la présente Partie, de la même manière qu'elle eût pu être arrêtée, détenue, jugée ou punie si elle avait continué d'être ainsi assujéti. Toutefois, si une personne a cessé, depuis qu'elle a commis une infraction, d'être assujéti à la présente Partie, elle ne doit pas être jugée pour cette infraction, sauf dans les cas de mutinerie ou de désertion, à moins que les procédures contre elle n'aient été intentées dans les trois mois qui suivent la date où elle a cessé d'être assujéti à ladite Partie; mais le présent article ne doit porter aucune atteinte à la compétence d'un tribunal civil dans le cas d'une infraction jugeable par ce tribunal aussi bien que par une cour martiale.

Dispositions générales.

Pouvoir d'une cour martiale de trouver le dessein dans lequel une infraction a été commise.

92. Lorsque le degré de peine pour une infraction visée à la présente Partie dépend du dessein dans lequel cette infraction a été commise, et qu'une personne est accusée d'avoir commis cette infraction dans un dessein comportant un degré de peine plus élevé, une cour martiale peut conclure que l'infraction a été commise dans un dessein comportant un degré de peine moins élevé, et décerner cette peine en conséquence.

Pouvoir de déclarer coupable d'une infraction comportant une peine moindre.

93. (1) Quiconque est accusé d'une infraction visée par les articles quarante-neuf à quatre-vingt-huit de la présente loi, les deux compris, peut, sur défaut de preuve que l'infraction imputée a été commise, être déclaré coupable d'une autre infraction de la même catégorie, à l'égard de laquelle la preuve produite établit sa culpabilité et dont la peine maximum est moindre que la peine maximum prescrite pour l'infraction à lui imputée.

Pouvoir de déclarer coupable d'une infraction comprise dans l'infraction imputée. S.R., c.36.

(2) Si une infraction imputée à une personne sous le régime de l'article quatre-vingt-neuf de la présente loi n'est pas prouvée, cette personne peut être déclarée coupable de toute infraction comprise dans celle pour laquelle, d'après la preuve alléguée, elle pourrait être condamnée en vertu du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada.

Rebelles et mutinés censés des ennemis.

94. Tous les rebelles armés, les mutinés armés et les pirates sont censés des ennemis au sens de la présente Partie.

95. Tout officier commandant une flotte ou escadre de la marine canadienne de Sa Majesté, ou l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, ou l'officier supérieur présent à un port, ou un officier possédant, en vertu des paragraphes deux et trois de l'article cent un de la présente loi, le pouvoir de juger des infractions, peut, par mandat délivré sous son seing, autoriser une personne à arrêter un délinquant pour toute infraction à la présente Partie, mentionnée dans ledit mandat; et ce mandat peut comprendre les noms de plus d'un individu en ce qui concerne diverses infractions de même nature; et tout individu nommé dans ledit mandat peut être conduit, dès son arrestation, si le mandat en ordonne ainsi, à bord du navire auquel il appartient, ou de quelque autre navire du service naval, et toute personne ainsi autorisée peut, au besoin, employer la force aux fins d'opérer l'arrestation d'un individu assujéti à la présente Partie.

Pouvoir
d'arrêter les
délinquants.

96. Quiconque ne prend pas tous les moyens possibles pour découvrir, arrêter et faire punir tous délinquants visés par la présente Partie, et n'aide pas les officiers nommés à cette fin, doit subir la peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la peine moindre mentionnée ci-après.

Peine pour
défaut
d'aider à
l'arrestation
des délin-
quants.

Peines.

97. Les peines suivantes peuvent être infligées dans le service naval:

Echelle des
peines.

- a) la mort;
- b) l'emprisonnement dans un pénitencier;
- c) la destitution ignominieuse du service naval;
- d) l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier;
- e) la détention;
- f) la destitution du service naval;
- g) la déchéance de l'ancienneté de grade comme officier pour une période spécifiée, ou autrement;
- h) le renvoi du délinquant du navire auquel il appartient;
- i) la réprimande sévère, ou la réprimande;
- j) la rétrogradation d'un premier maître, second maître ou quartier-maître;
- k) la confiscation de la solde, des primes d'engagement, primes de sauvetage, parts de prise et des allocations gagnées par le délinquant, et de toutes les annuités, gratifications, médailles, décorations et tous insignes de bonne conduite et de bon service qui lui ont été accordés, ou de l'une ou de plusieurs des choses précitées, et, dans le cas de désertion, de tous les vêtements et effets laissés par le déserteur à bord du navire auquel il appartient;
- l) les peines moindres actuellement infligées conformément à la coutume du service naval, ou que le Ministre peut à l'occasion autoriser;

et chacune des peines précitées est censée d'un degré moindre que toute peine qui la précède dans l'échelle ci-dessus.

Règlements
concernant
les peines.

98. (1) Sont par les présentes édictés les règlements suivants concernant l'imposition de peines dans le service naval:

- a) Sauf dans le cas d'une sentence de mort, laquelle n'est remise que par Sa Majesté, le Ministre peut suspendre, annuler ou modifier toute sentence prononcée contre une personne assujettie à la présente Partie, ou substituer une peine d'un degré moindre à celle que comporte cette sentence, ou remettre la totalité ou toute partie de la peine que comporte une telle sentence, ou remettre la totalité ou toute partie d'une peine en laquelle a été commuée celle que comporte une telle sentence, et toute sentence ainsi modifiée est valable (sous réserve des dispositions de la présente Partie), et doit être mise à exécution comme si elle avait été prononcée en premier lieu, avec ladite modification; mais de manière que ni le degré ni la durée de la peine que comporte une sentence quelconque ne soient augmentés par une telle modification;
- b) Il ne peut être prononcé de sentence de mort contre un prisonnier tant que quatre au moins des officiers présents à la cour martiale, lorsque le nombre n'excède pas cinq, et, dans les autres cas, tant qu'une majorité d'au moins les deux tiers des officiers présents, n'ont pas approuvé la sentence;
- c) La peine de mort ne doit être infligée à un prisonnier que si la sentence a été confirmée par le gouverneur en conseil;
- d) La peine d'emprisonnement dans un pénitencier peut être infligée pour la durée de la vie, ou pour toute autre période non inférieure à deux ans;
- e) La peine d'emprisonnement dans un pénitencier comporte dans tous les cas la destitution ignominieuse du service naval;
- f) Une sentence de destitution ignominieuse comporte dans tous les cas une confiscation de toute solde, prime d'engagement, prime de sauvetage, part de prise, et des allocations qui ont été gagnées par le délinquant, ainsi que des annuités, gratifications, médailles, décorations et insignes de bonne conduite et de bon service, qui ont pu lui être accordés, et entraîne l'incapacité à servir de nouveau Sa Majesté dans des forces navales, militaires ou aériennes, ou dans quelque service civil, et dans tous les cas, elle peut s'accompagner d'une sentence d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier:

- g) La peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier peut être infligée pour toute période inférieure à deux ans, et elle peut s'accompagner d'une sentence de destitution du service naval;
- h) Un prisonnier, condamné à l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, doit être condamné à l'emprisonnement dans la prison commune du district, du comté ou de l'endroit où la sentence est prononcée, ou s'il n'y a là aucune prison commune, alors dans la prison commune la plus rapprochée de cet endroit, ou dans quelque autre prison régulière ou lieu d'incarcération autre qu'un pénitencier, où l'emprisonnement peut être régulièrement purgé;
- i) Une sentence d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier peut aussi s'accompagner d'un ordre à l'effet que le prisonnier soit maintenu aux travaux forcés pour la totalité ou toute partie de la durée de l'emprisonnement;
- j) La peine de détention peut être infligée pour toute période n'excédant pas deux ans;
- k) La peine d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou de détention, que ce soit à bord d'un navire ou sur terre, comporte la rétrogradation dans le cas d'un premier maître, second maître ou quartier-maître, et, dans tous les cas, elle doit s'accompagner d'une suppression de solde ou de paye durant la période d'emprisonnement ou de détention. Toutefois, lorsque la peine décernée comporte la détention pour une période n'excédant pas quatorze jours, la sentence peut ordonner que la peine ne soit pas accompagnée d'une suppression de paye durant la période de détention;
- l) Aucun officier n'est passible de détention.

(2) Toutes les autres peines autorisées par la présente Partie peuvent être infligées de la manière en usage jusqu'ici dans le service naval.

99. Aucun individu, à moins qu'il ne soit un délinquant qui s'est soustrait à l'arrestation ou qui a fui la justice, ne doit être jugé ou puni en conformité de la présente Partie pour une infraction commise par lui, sauf si le procès a lieu dans les trois ans qui suivent la date où l'infraction a été commise, ou dans l'année qui suit le retour du délinquant au Canada, lorsqu'il s'est absenté du Canada durant cette période de trois années.

Délais en ce qui concerne les procès.

100. Lorsque la présente Partie spécifie une peine comme peine pour une infraction quelconque, et s'il est en outre déclaré qu'une peine moindre peut être décernée en ce qui concerne la même infraction, l'expression «peine

Degrés des peines.

«Peine
moindre».

moindre» est censée comprendre l'une ou plusieurs des peines inférieures en degré à la peine spécifiée, d'après l'échelle contenue à l'article quatre-vingt-dix-sept de la présente loi.

Cour
martiale
ayant le
pouvoir de
juger des
infractions.

101. (1) Toute infraction jugeable sous le régime de la présente Partie peut être jugée et punie par une cour martiale.

Procès
sommaire
devant un
officier com-
mandant.

(2) Toute infraction non capitale, jugeable sous le régime de la présente Partie et qui (sauf dans les cas expressément prévus à ladite Partie) n'est pas commise par un officier, peut, aux termes des règlements que le Ministre édicte à l'occasion, être jugée par voie sommaire et punie par l'officier commandant le navire auquel appartient le délinquant à l'époque où l'infraction a été commise ou à l'époque où elle est jugée, sous réserve de la restriction que l'officier commandant n'a pas le pouvoir de prononcer l'emprisonnement dans un pénitencier quelconque ni de prononcer l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou la détention pour plus de trois mois civils.

(3) Le pouvoir attribué par le présent article à un officier commandant un navire peut,

- a) A l'égard des personnes à bord d'un tender du navire, être exercé, dans le cas d'un unique tender absent du navire, par l'officier ayant le commandement de ce tender, et, dans le cas de deux ou plusieurs tenders absents du navire ensemble ou simultanément, par l'officier ayant le commandement immédiat de ces tenders; et
- b) A l'égard des personnes à bord d'une ou de plusieurs embarcations appartenant au navire, être exercé, lorsque cette embarcation ou ces embarcations sont absentes en mission, par l'officier commandant l'embarcation ou les embarcations; et
- c) A l'égard des personnes assujetties à la présente Partie et envoyées en mission à terre ou autrement, être exercé par l'officier ayant le commandement immédiat de ces personnes; et
- d) A l'égard des personnes assujetties à la présente Partie et logées dans des casernes maritimes, être exercé par l'officier ayant le commandement de ces casernes.

Autorités
ayant le
pouvoir
d'imposer
des peines en
conformité
des disposi-
tions men-
tionnées aux
présentes.

102. En ce qui concerne un officier subalterne, la perte de service ou la déchéance de l'ancienneté de grade peut être imposée par le Ministre pour toute période d'au plus douze mois, ou par l'officier commandant pour toute période d'au plus trois mois.

Tribunal disciplinaire.

103. (1) Lorsqu'il est allégué, en temps critique, qu'un officier ou homme a été coupable d'une infraction prévue à l'article cinquante-six, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-six, soixante-neuf, soixante-dix, soixante-douze ou quatre-vingt-sept de la présente loi, l'officier ayant le pouvoir d'ordonner une cour martiale peut, s'il estime que l'infraction en est une dont la nature n'exige pas un procès devant une cour martiale, au lieu d'ordonner cette dernière, ordonner un tribunal disciplinaire constitué de la manière mentionnée ci-après.

Procès des officiers et hommes pour infractions disciplinaires en temps critique.

(2) Un tribunal disciplinaire se compose d'au moins trois et d'au plus cinq officiers, dont un doit être commander ou d'un grade supérieur.

Personnel du tribunal disciplinaire.

(3) Un tribunal disciplinaire possède le pouvoir d'imposer toute peine moindre que l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, selon l'échelle contenue ci-dessus, mais aucune peine plus élevée.

Pouvoirs.

(4) Le Ministre peut, au besoin, édicter des règlements régissant la convocation, la constitution, la procédure et la pratique des tribunaux disciplinaires prévus au présent article, et les règlements doivent prescrire que la preuve sera reçue sous serment et autoriser le tribunal à déférer des serments à cette fin.

Règlements.

Cours martiales.

104. (1) Une cour martiale se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf officiers.

Constitution des cours martiales. Qualités requises.

(2) Sous réserve de l'article cent cinq, aucun officier n'est habile à siéger comme membre d'une cour martiale tenue en conformité de la présente loi, à moins qu'il ne soit officier général, capitaine, commander, lieutenant-commander ou lieutenant du corps naval permanent à pleine solde.

(3) Il ne peut être tenu de cour martiale que si au moins deux des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, non des tenders, et commandés par des capitaines, commanders, lieutenants-commanders ou lieutenants des forces navales à pleine solde, sont ensemble à l'époque où cette cour martiale est tenue.

Cour martiale tenue seulement quand au moins deux navires sont ensemble.

(4) Ne peut siéger dans une cour martiale aucun officier qui n'a pas vingt et un ans.

L'officier doit avoir au moins 21 ans.

(5) Aucune cour martiale pour le procès d'un officier général n'est régulièrement constituée à moins que le président ne soit un officier général et que les autres officiers constituant la cour n'aient le grade de capitaine ou un grade plus élevé.

Procès d'un officier général.

(6) Aucune cour martiale pour le procès d'un capitaine des forces navales n'est régulièrement constituée à moins que le président ne soit capitaine ou d'un grade supérieur, et que les autres officiers constituant la cour ne soient commanders ou officiers d'un grade plus élevé.

Procès d'un capitaine.

Procès
d'une
personne
inférieure
en grade à
capitaine.

(7) Aucune cour martiale pour le procès d'une personne au-dessous du grade de capitaine des forces navales n'est régulièrement constituée à moins que le président ne soit capitaine ou d'un grade plus élevé, et si la personne à juger a le grade de commander, à moins qu'en sus du président, deux autres membres de la cour n'aient le grade de commander ou un grade plus élevé.

Le procureur
ne peut
siéger à une
cour
martiale.

(8) Le procureur à charge ne peut siéger à une cour martiale pour le procès d'une personne qu'il poursuit.

Le Ministre
peut
convoquer
une cour
martiale et
déléguer les
pouvoirs de
convocation.

(9) Le Ministre a le pouvoir d'ordonner la tenue de cours martiales pour juger les infractions prévues à la présente Partie, et de décerner des mandats à tout officier des forces navales à pleine solde, l'autorisant à ordonner la tenue de cours martiales pour juger ces infractions.

Quand un
officier ainsi
délégué ne
peut ordonner
la convoca-
tion d'une
cour
martiale.

(10) Un officier détenant du Ministre un mandat pour ordonner des cours martiales n'est pas autorisé à le faire, s'il se trouve, à l'endroit où cette cour martiale doit être tenue, un officier à pleine solde dont le grade est supérieur au sien et qui commande un ou plusieurs des navires ou vaisseaux canadiens de Sa Majesté, bien que cet officier mentionné en dernier lieu puisse ne pas détenir un mandat pour ordonner une cour martiale; et, en pareil cas, cet officier mentionné en dernier lieu peut ordonner une cour martiale, bien qu'il ne détienne aucun mandat à cette fin.

L'officier
convocateur
ne peut
siéger.

(11) L'officier ordonnant une cour martiale ne peut y siéger.

Président.

(12) Le président de chaque cour martiale est nommé par l'autorité qui ordonne ladite cour, ou par tout officier que cette autorité désigne pour nommer le président.

Quand un
officier
n'est pas
tenu de
siéger.

(13) Aucun commander, lieutenant-commander ou lieutenant n'est tenu de siéger comme membre d'une cour martiale lorsque quatre officiers d'un grade plus élevé mais moins anciens en grade que le président, peuvent être réunis à l'endroit où la cour martiale doit être tenue (mais la régularité ou la validité d'une cour martiale ou de ses procédures n'est pas atteinte par le fait qu'un commander, un lieutenant-commander ou un lieutenant est tenu d'y siéger ou y siège dans n'importe quelles circonstances); et lorsqu'un commander, un lieutenant-commander ou un lieutenant siège dans une cour martiale, le nombre des membres de cette dernière ne doit pas dépasser cinq.

Le président
doit convo-
quer les
officiers
nécessaires.

(14) Sous réserve des dispositions précitées du présent article, lorsqu'une cour martiale est tenue, l'officier nommé pour la présider doit convoquer, pour y siéger, tous les officiers qui le suivent en ancienneté de grade et qui sont présents à l'endroit où la cour martiale est tenue, jusqu'à ce que le nombre neuf, ou tel autre nombre, non inférieur

à cinq, qui puisse être atteint, soit complet; mais un officier du grade de capitaine ou au-dessus, qui est surintendant d'un arsenal du service naval, ne peut être convoqué pour siéger dans des cours martiales, à moins que le Ministre ne le lui ordonne spécialement.

(15) Le Ministre peut édicter des règlements régissant la convocation, la constitution, la procédure et la pratique des cours martiales, et il doit y inclure des dispositions concernant la preuve à recevoir sous serment; et la cour est autorisée à déférer des serments à cette fin. Règlements.

105. Lorsque les forces navales sont en activité de service, les officiers de la réserve navale et de la réserve volontaire navale peuvent siéger comme membres des cours martiales ou des tribunaux disciplinaires, au même titre et dans les mêmes conditions que les officiers du corps naval permanent. Les officiers de la réserve siégeant en cour martiale en temps de guerre.

106. Une cour martiale prévue à la présente Partie doit être tenue à bord de l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, à moins que le Ministre ou l'officier qui a ordonné la cour martiale dans un cas particulier, pour des motifs à consigner au dossier, n'en ordonne autrement, auquel cas la cour martiale doit être tenue dans un port, à tel endroit convenable sur terre que prescrit le Ministre ou l'officier qui a ordonné la cour martiale. Endroits où sont tenues les cours martiales.

107. Une cour martiale tenue en conformité de la présente Partie peut, si la cour est convaincue qu'un ajournement est opportun, être ajournée pour une période d'au plus six jours, mais, sauf lorsqu'un ajournement est ordonné, elle doit siéger de jour en jour, à l'exception des dimanches, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée, à moins qu'elle n'en soit empêchée par le gros temps ou un accident inévitable, et ses délibérations ne doivent pas être retardées par suite de l'absence d'un membre, de sorte qu'au moins quatre membres soient présents; et nul membre ne doit s'absenter, à moins qu'il n'y soit forcé par la maladie ou autre cause légitime, laquelle doit être approuvée par les autres membres de la cour; et si un membre d'une cour martiale s'en absente, contrairement au présent article, il est destitué du service naval, ou passible de la peine moindre que peut décerner une cour martiale. Epoque des audiences des cours martiales.

108. En l'absence du juge-avocat de la flotte ou de son suppléant, et à défaut de toute nomination à cet égard par le Ministre, ou par le commandant en chef de toute flotte ou escadre, l'officier qui doit présider la cour martiale nomme une personne pour remplir les fonctions de suppléant du Nomination d'un juge-avocat au procès.

juge-avocat au procès; et le juge-avocat de la flotte à cette époque, ou son suppléant, ou la personne remplissant les fonctions de suppléant du juge-avocat à un procès, doit déférer un serment à chaque témoin comparaisant au procès.

Procédures
au procès.

109. (1) Dès que la cour est réunie, les noms des officiers qui la constituent doivent être lus à la personne accusée, à qui il doit être demandé si elle s'oppose à être jugée par un membre quelconque de la cour. Si la personne accusée s'oppose à un membre, la cour doit statuer sur l'objection. Si cette dernière est maintenue, la place du membre visé par l'objection doit être remplie par l'officier qui le suit en ancienneté de grade, qui n'est pas membre de la cour martiale et qui est habile à siéger.

Idem.

(2) La personne accusée peut alors soulever toute autre objection qu'elle désire en ce qui concerne la constitution de la cour martiale. La cour statue alors sur l'objection, et sa décision est définitive; par la suite, la constitution de la cour martiale ne peut être attaquée, et cette dernière est censée à tous égards avoir été dûment constituée.

Serments à
déférer aux
membres des
cours
martialles.

110. Avant que la cour commence le procès de la personne accusée, le juge-avocat de la flotte, ou son suppléant, ou la personne remplissant les fonctions de suppléant du juge-avocat, doit déférer à chaque membre de la cour le serment suivant, savoir:

«Je,, jure que j'administrerai dûment la justice en conformité de la loi, sans partialité, faveur ni affection; et je jure en outre que, pour aucun motif et en aucune circonstance, je ne divulguerai ou révélerai ni le vote ni l'opinion d'un membre particulier de la présente cour martiale, à moins d'y être tenu dans le cours ordinaire de la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Serment
à déférer au
juge-avocat,
etc.

111. Dès que le serment est déféré aux membres de la cour martiale, le président doit déférer le serment suivant au juge-avocat de la flotte, ou à son suppléant, ou à la personne remplissant les fonctions de suppléant du juge-avocat:

«Je,, jure que, pour aucun motif et en aucune circonstance, je ne divulguerai ou révélerai ni le vote ni l'opinion d'un membre particulier de la présente cour martiale, à moins d'y être tenu dans le cours ordinaire de la loi. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

Preuve du
grade, etc.,
des officiers.

112. Une liste ou gazette navale censée publiée par autorité et imprimée par un imprimeur du gouvernement ou émise par l'Imprimeur du Roi, constituée, jusqu'à constatation contraire, une preuve du statut et du grade des officiers qui y sont mentionnés et de toute nomination détenue par lesdits officiers.

Sentences.

113. Lorsqu'une sentence est prononcée par une cour martiale contre un délinquant déjà sous le coup d'une sentence, soit de détention, d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou d'emprisonnement dans un pénitencier, prononcée contre lui, sous le régime de la présente Partie, pour une infraction antérieure, la cour peut prononcer une sentence de détention, d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou d'emprisonnement dans un pénitencier, à l'égard de l'infraction pour laquelle il subit son procès, laquelle commencera à l'expiration de la détention, de l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou d'emprisonnement dans un pénitencier, auxquels il a été antérieurement condamné, bien que l'ensemble des périodes de détention, d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou d'emprisonnement dans un pénitencier, puisse excéder la période pour laquelle l'une quelconque de ces peines pourrait être autrement prononcée. Toutefois, rien ne doit faire subir à une personne un emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier pour une période excédant dans l'ensemble une durée inférieure à deux années consécutives, ou une détention pour une période excédant dans l'ensemble deux années consécutives, et la portion de toute période d'emprisonnement ou de détention, respectivement, imposée à une personne par une sentence prononcée en conformité du présent article, laquelle portion prolongerait la durée totale de sa peine au delà de ces périodes, est censée remise.

Emprisonnement d'un délinquant déjà sous le coup d'une sentence pour une infraction antérieure.

Réserve.

114. (1) Chaque période d'emprisonnement dans un pénitencier, d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou de détention prévue à la présente Partie, doit se calculer comme commençant le jour où la sentence a été prononcée.

Durée de l'emprisonnement.

(2) Le lieu de l'emprisonnement ou de la détention, que l'emprisonnement ou la détention ait été prononcée à titre de peine primitive ou de peine commuée, est l'endroit désigné par la cour ou par l'officier commandant qui a décerné la peine, ou que peut à l'occasion désigner le Ministre.

Lieu.

(3) Si, par suite du fait qu'un navire est en mer ou au large d'un endroit où il n'y a pas de pénitencier, de prison ni de locaux disciplinaires pour le service naval appropriés, une sentence d'emprisonnement soit dans un pénitencier ou ailleurs, ou de détention, selon le cas, ne peut être dûment exécutée, alors, sous réserve des dispositions ci-dessous, un délinquant sous le coup d'une sentence d'emprisonnement soit dans un pénitencier ou ailleurs, ou de détention, selon le cas, peut être envoyé, avec toute la diligence possible, à quelque endroit où se trouve un pénitencier, une prison ou des locaux disciplinaires pour le service

Durée et lieu.

vice naval appropriés, dans lesquels la sentence peut être dûment exécutée, et, dès son arrivée à cet endroit, le délinquant commence à purger sa sentence de la même manière que si la date de son arrivée était celle où la sentence a été prononcée, nonobstant le fait que, dans l'intervalle, il a repris ses fonctions ou est devenu admissible au licenciement; et la période d'emprisonnement dans un pénitencier ou d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou de détention, selon le cas, doit se calculer en conséquence, sous réserve, toutefois, de la déduction du temps qu'il a passé en réclusion en ce qui concerne ladite sentence.

Mandat.

(4) Lorsque, en conformité de la présente Partie, une personne est condamnée à l'emprisonnement, soit dans un pénitencier ou ailleurs, ou à la détention, l'ordre du Ministre ou du commandant en chef, ou de l'officier ordonnant la cour martiale qui a condamné cette personne, ou, si elle a été condamnée par l'officier commandant un navire, l'ordre de cet officier commandant, constitue un mandat suffisant pour envoyer cette personne au lieu d'emprisonnement ou de détention, afin d'y purger sa sentence conformément à la loi, et tant qu'elle n'est pas arrivée audit lieu d'emprisonnement ou de détention, pour la détenir sous la garde des autorités navales, ou dans le cas d'une personne condamnée à l'emprisonnement soit dans un pénitencier, soit ailleurs, dans un pénitencier, une prison civile ou un endroit de réclusion.

Pouvoir de suspendre les sentences.

115. (1) Lorsqu'une personne a été condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, à l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou à la détention, le Ministre ou l'officier qui, en vertu du paragraphe quatre de l'article cent quatorze de la présente loi, a le pouvoir de décerner un mandat de dépôt (ci-après désigné au présent article comme «l'autorité ordonnant le dépôt») peut, au lieu de décerner un tel mandat, ordonner que la sentence soit suspendue jusqu'à ce qu'un mandat de dépôt soit décerné, et en pareil cas,

- a) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, la durée de la sentence ne doit se calculer que comme débutant après qu'un mandat de dépôt a été décerné;
- b) L'affaire peut en tout temps et, à des intervalles d'au plus trois mois, doit être révisée par le Ministre ou par l'autorité ordonnant le dépôt, ou un officier détenant le commandement que le Ministre peut prescrire par règlement, et si lors d'une telle révision, il apparaît au Ministre, à l'autorité ordonnant le dépôt ou à l'officier que la conduite du délinquant depuis sa condamnation a été telle qu'elle justifie une remise de la sentence, le Ministre, l'autorité ordonnant le dépôt ou l'officier doit remettre la totalité ou quelque partie de ladite sentence;

- c) Sous réserve des règlements édictés par le Ministre, ce dernier, l'autorité ordonnant le dépôt ou l'officier détenant le commandement que le Ministre prescrit par règlement, peut en tout temps, pendant que la sentence est suspendue, décerner un mandat de dépôt, et dès lors la sentence cesse d'être suspendue;
- d) Lorsqu'une personne, pendant qu'une sentence contre elle est ainsi suspendue, est condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, à l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou à la détention pour toute autre infraction, alors si elle est en tout temps incarcérée soit sous le régime de la sentence suspendue ou celui de toute sentence subséquente, que cette sentence subséquente ait été aussi suspendue ou non, l'autorité ordonnant le dépôt peut prescrire qu'il y ait confusion de peines ou que les deux sentences soient consécutives, mais de manière à ne pas faire subir à une personne un emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier pour une période excédant dans l'ensemble une durée inférieure à deux années consécutives ou une détention pour une période excédant dans l'ensemble deux années consécutives; et lorsque la sentence pour cette autre infraction est une sentence d'emprisonnement dans un pénitencier, alors, que cette sentence soit suspendue ou non, toute sentence antérieure d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou de détention qui a été suspendue, devient annulée.

(2) Lorsqu'une personne a été condamnée à l'emprisonnement dans un pénitencier, à l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou à la détention et qu'un mandat de dépôt a été décerné, le Ministre, l'autorité ordonnant le dépôt ou l'officier détenant le commandement que le Ministre prescrit par règlement, peut ordonner la suspension de la sentence, et, en pareil cas, la personne dont la sentence est suspendue, doit être libérée, et le cours de sa sentence est suspendu jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau incarcérée aux termes de la même sentence, et les alinéas b) et d) du premier paragraphe du présent article s'appliquent de la même manière que dans le cas où une sentence a été suspendue avant qu'un mandat de dépôt ait été décerné.

Sentence suspendue.

(3) Lorsqu'une sentence est suspendue aux termes du présent article, avant ou après l'incarcération, le Ministre ou, sous réserve des règlements ou instructions émis par ce dernier, l'autorité ordonnant le dépôt ou l'officier par qui la sentence est suspendue, peut, nonobstant les dispositions de l'article quatre-vingt-dix-huit de la présente loi, ordonner qu'une peine comportée par l'emprisonnement dans un pénitencier, l'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou la détention soit ou ne soit pas remise ou suspendue.

Le Ministre peut ordonner que la peine soit ou ne soit pas remise ou suspendue.

Le lieu
d'emprison-
nement §
peut être
changé, etc.

116. Si la chose est jugée opportune, le Ministre, le commandant en chef ou l'officier naval supérieur, qui est présent, peut, au moyen d'un ordre écrit, changer, de temps à autre, le lieu d'incarcération de tout délinquant emprisonné ou condamné à être emprisonné ailleurs que dans un pénitencier ou détenu en conformité de la présente Partie, ou de tout délinquant subissant ou condamné à subir une détention, et le geôlier ou autre personne ayant la garde de ce délinquant doit, dès la réception de cet ordre, transférer ce délinquant à l'autre endroit d'incarcération, ou dans le cas d'un délinquant subissant ou condamné à subir une détention, aux locaux disciplinaires du service naval mentionnés dans ledit ordre, ou le confier à la garde des autorités navales pour que le délinquant soit transféré à cet autre endroit d'incarcération ou à ces locaux disciplinaires; et chaque geôlier ou gardien de l'endroit d'incarcération ou des locaux disciplinaires mentionnés en dernier lieu, doit, lorsqu'il lui est fourni une copie de cet ordre de transfèrement, attesté par ou pour le Ministre, recevoir sous sa garde et incarcérer le délinquant, conformément à cette sentence ou à cet ordre.

Réserve
relative à
la libération §
ou au trans-
fèrement des
prisonniers.

117. (1) Si un délinquant purge une sentence d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier ou une sentence de détention, en conformité de la présente Partie, il est loisible au Ministre, ou si un délinquant purge une sentence d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou de détention par ordre de son officier commandant, il est loisible à cet officier commandant ou au Ministre, de donner un ordre écrit prescrivant que le délinquant soit élargi; et il est aussi loisible au Ministre et à tout officier commandant l'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, de prescrire, au moyen d'un ordre écrit, qu'un tel délinquant soit confié à la garde des autorités navales aux fins d'être amené devant une cour martiale, soit comme témoin, soit pour y subir son procès ou autrement, et, en conséquence, ce délinquant doit, sur production d'un pareil ordre, être élargi ou confié à la garde susdite.

Réserve
quant à la
période de
détention §
sous la
garde des
autorités
navales.

(2) Le temps durant lequel un délinquant sous le coup d'une sentence d'emprisonnement ailleurs que dans un pénitencier, ou de détention, est détenu sous la garde des autorités navales aux termes du premier paragraphe du présent article ou sous le régime de l'article cent seize de la présente loi, doit se calculer comme emprisonnement ou détention en vertu de sa sentence, pour quelque motif qu'il soit ainsi détenu; et le gouverneur, geôlier, gardien ou surintendant qui livre un tel délinquant, doit le recevoir de nouveau des autorités navales, afin qu'il puisse purger le reste de sa peine.

118. Le Ministre peut réserver tous immeubles ou vaisseaux, ou des parties des susdits, pour servir de prisons navales ou de locaux disciplinaires du service naval, et tous immeubles ou vaisseaux, ou toutes parties des susdits, ainsi réservés comme prisons navales ou locaux disciplinaires du service naval, selon le cas, sont censés des prisons navales ou des locaux disciplinaires du service naval, respectivement, au sens de la présente Partie.

Le Ministre peut réserver des immeubles et des navires pour servir de prisons navales.

Dispositions supplémentaires.

119. (1) Lorsqu'un des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté a fait naufrage, ou a été perdu ou détruit, ou capturé par l'ennemi, ce vaisseau, pour les fins de la présente Partie, est censé rester en armement tant que son équipage n'a pas été régulièrement transporté à bord d'un autre des vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté ou qu'une cour martiale n'a pas été tenue, en conformité de la coutume du service naval en pareil cas, pour faire enquête sur la cause du naufrage, de la perte, de la destruction ou de la capture du vaisseau.

Equipages des vaisseaux perdus ou détruits.

(2) Si aucune accusation spécifique n'a été formulée contre un officier ou un homme pour ou concernant ce naufrage, cette perte, cette destruction ou cette capture, ou en conséquence des susdits, tous les officiers et hommes survivants d'un tel vaisseau peuvent être jugés ensemble par une seule et même cour, et lors de leur procès, ils peuvent être tenus de rendre témoignage sous serment ou par affirmation devant la cour au sujet des questions faisant alors l'objet de l'enquête; mais nul officier ou homme n'est tenu de rendre un témoignage qui peut tendre à l'incriminer.

Tous les officiers et l'équipage d'un vaisseau perdu peuvent être jugés par une seule cour.

(3) Lorsque le Ministre ou tout officier autorisé à ordonner des cours martiales le juge nécessaire, des cours martiales distinctes doivent être tenues en vue du procès de l'un ou de plusieurs de ces officiers et hommes pour ou concernant le naufrage, la perte, la destruction ou la capture d'un tel vaisseau, ou en conséquence des susdits.

Ou par des cours distinctes.

(4) Dans le cas des infractions commises par un ou plusieurs officiers et hommes après le naufrage, la perte, la destruction ou la capture d'un tel vaisseau, il doit être tenu une cour martiale distincte pour le procès de ce ou ces délinquants.

Cour distincte pour infraction subséquente.

120. Si le vaisseau d'un officier qui a reçu l'ordre de commander deux ou plusieurs vaisseaux de la marine canadienne de Sa Majesté, a fait naufrage, a été perdu ou autrement détruit, cet officier doit conserver le commandement de tout vaisseau ou des vaisseaux qui étaient placés sous son commandement à l'époque du naufrage, de la perte ou de la destruction de son vaisseau, et cet officier peut ordonner aux officiers et équipage survivants du vaisseau naufragé, perdu ou détruit, de rallier le bord de

Si le vaisseau d'un officier supérieur est perdu, ce dernier peut disposer des officiers et de l'équipage du vaisseau perdu.

tout autre vaisseau placé sous son commandement, ou il peut les répartir sur d'autres vaisseaux sous son commandement, s'il en a plus d'un, et, tant qu'il ne rencontre pas quelque autre officier qui lui soit supérieur, cet officier possède le même pouvoir et la même autorité à tous égards que si son vaisseau n'avait pas fait naufrage, ou n'avait pas été perdu ou détruit.

Disposition restrictive.

La loi ne porte pas atteinte à l'autorité des cours ordinaires.

121. Rien dans la présente loi ne doit remplacer l'autorité ou le pouvoir d'une cour ou d'un tribunal de juridiction civile ou criminelle ordinaire, ni y porter atteinte, en ce qui concerne une infraction mentionnée à la présente Partie, laquelle infraction peut être punissable en vertu du droit coutumier ou statutaire, non plus qu'empêcher une personne d'être poursuivie et punie pour ladite infraction autrement que sous le régime de la présente Partie.

PARTIE III.

ABROGATION—APPLICATION

Abrogation.

Abrogation des lois et règlements impériaux.

122. Sont abrogés le *Naval Discipline Act, 1866*, et ses lois modificatives adoptées par le Parlement du Royaume-Uni, le *Naval Discipline (Dominion Naval Forces) Act, 1911*, adopté par le Parlement du Royaume-Uni, et les *King's Regulations and Admiralty Instructions*, dans la mesure où ils font partie de la loi du Canada.

Loi abrogée.

123. Est abrogée la *Loi du service naval*, chapitre cent trente-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927.

Entrée en vigueur de la loi.

Entrée en vigueur.

124. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*.